



ASSOCIATION « CENTRE DE RESSOURCES ET D'ÉCHANGES POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN - CR•DSU RHÔNE-ALPES »

TITRE I CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « Centre de ressources et d'échanges pour le développement social et urbain - CR•DSU Rhône-Alpes »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de contribuer, en Rhône-Alpes, à la qualification des acteurs du développement social et urbain, des porteurs des logiques de solidarité et d'intégration : professionnels, élus, associations ou groupes d'habitants.

L'association a vocation à réunir, autour de thèmes majeurs, l'ensemble des acteurs en charge de ces questions : elle se fonde sur une approche transversale, multipartenariale ; elle vise le rapprochement et la confrontation entre praticiens et chercheurs. Elle repose sur la notion d'intelligence et de production collectives.

L'association procédera selon différents modes d'action :

- animation de réseaux, échange sous forme de rencontres, ateliers, groupes de travail,
- capitalisation des expériences de terrain, des connaissances,
- information, documentation, diffusion.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents. Tous ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Sont membres de droit les collectivités publiques ou organismes sociaux qui participent au financement de l'association et qui acceptent d'y adhérer. Les membres de droit sont membres du conseil d'administration. Ils devront nommer leur représentant.
- Sont membres adhérents les personnes morales et physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte aux personnes morales et physiques et organismes suivants :

- collectivités territoriales et établissements publics,
- partenaires institutionnels et organismes sociaux,
- professionnels du domaine d'activité,
- organismes d'études, d'enseignement et de recherche,
- milieux socioprofessionnels, associations.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de quatre à quinze membres. Il est composé des membres de droit et de membres adhérents. Ces derniers sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint.

Les représentants des membres adhérents étant renouvelés par tiers chaque année, les deux premières années les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Le directeur de l'association participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Personnel

L'association peut embaucher du personnel salarié. Elle peut employer un fonctionnaire en position de détachement dans le cadre de l'article 14 alinéa 5 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

TITRE IV RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et des organismes sociaux,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V DISSOLUTION

Article 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1998.

Le président

Le secrétaire